

## Notification de la décision concernant le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Boisseuil (KPP-2019- 8240)

DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP (Pôle plans schémas programmes) emis par KRAISER Cathy (Vacataire) - DREAL Nouvelle-Aquitaine/SEI <ppsp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr>

Mer 12/06/2019 16:51

À : lepresident@limoges-metropole.fr <lepresident@limoges-metropole.fr>

Cc : HUAULMÉ Didier (Chef de pôle) - DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP <didier.hualme@developpement-durable.gouv.fr>; collectivites-locales@haute-vienne.pref.gouv.fr <collectivites-locales@haute-vienne.pref.gouv.fr>; ddt-sul@haute-vienne.gouv.fr <ddt-sul@haute-vienne.gouv.fr>

📎 1 pièces jointes (153 Ko)

KPP\_2019\_8240\_MS3\_PLU\_Boisseuil\_mls\_signe.pdf;



Monsieur le Président de Limoges Métropole

En application des articles R. 104-28 et suivants du Code de l'urbanisme, je vous prie de trouver ci-joint la notification de la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement correspondant à votre demande d'examen au cas par cas pour le dossier cité en objet.

Cette décision est publiée sur le site internet suivant : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

En vertu des dispositions des articles L.123-19 et R123-8 du Code de l'environnement, la présente décision est, s'il y a lieu, jointe au dossier d'enquête publique ou mise à la disposition du public.

Je vous remercie par avance de bien vouloir accuser réception de ce mail pour le bon suivi du dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée .

--

Sarah DAL ZOVO

Assistante du pôle plans-schémas-programmes

DREAL Nouvelle Aquitaine

Mission évaluation environnementale

Tél. 05.56.93.32.50

Cité administrative - Rue Jules Ferry - CP 55 - 33090 Bordeaux cedex



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,  
sur le projet de modification simplifiée n°3 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de Boisseuil (Haute-Vienne)**

N° MRAe 2019DKNA170

dossier KPP-2019-8240

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de Limoges Métropole, reçue le 26 avril 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Boisseuil;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 24 mai 2019 ;

**Considérant** que la commune de Boisseuil, d'une superficie de près de 19 km<sup>2</sup> et qui comptait 2 865 habitants en 2015, est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 26 septembre 2016, document dont elle entend faire évoluer les règles afin de permettre la construction d'annexes, sous certaines conditions, au sein du secteur urbain U2p ;

Décision n°2019DKNA170 du 12 juin 2019

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°3 vise uniquement à permettre la construction d'annexes aux maisons d'habitation au sein d'un secteur restreint, sans pour autant permettre la réalisation de nouvelles habitations ; que la réalisation de ces annexes est encadrée par le règlement, qui interdit en outre leur transformation en pièces habitables ou en habitation ;

**Considérant** que ces changements, sur un secteur de faible surface, visent uniquement à permettre au tissu urbain constitué d'évoluer faiblement ; que les différents éléments du dossier permettent de démontrer l'absence d'enjeux environnementaux sur ce secteur et l'absence d'incidence de la réalisation d'annexes sur l'environnement, tant que ces annexes ne peuvent pas se transformer en habitations ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Boisseuil n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Boisseuil **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Boisseuil est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2019

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

*signé*

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.